

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0310

DATE DE LA DÉCISION : 20190204

DATE DE L'AUDIENCE : 20190201 à Québec et Montréal
en visioconférence

NUMÉRO DES DEMANDES : 449465 et 587621

OBJET DES DEMANDES : Inscription au RPEVL
Réévaluation de la cote

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Romualdo Arotinco Luis

Alejandra inc.

NIR : R-123462-5

Demandeurs

DÉCISION

[2] Le 27 novembre 2018, Romualdo Arotinco Luis demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) qu'on lui retire la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », à titre d'administrateur d'une entreprise de transport.

[3] De plus, il demande à la Commission d'inscrire son entreprise, Alejandra inc., au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), à titre de propriétaire et d'exploitant.

LES FAITS

[1] Le 13 juin 2006, la Commission, en application de la *Loi*, rend la décision QCRC06-00124 par laquelle elle remplace la cote de sécurité d'une entreprise appartenant à Romualdo Arotinco Luis portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant » soit, 9091-7972 Québec inc.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[2] De plus par cette décision, la Commission applique à Romualdo Arotinco Luis, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[3] Rappelons que la Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de comportement de 9091-7972 Québec inc., à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), établit principalement qu'elle a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant dix-sept points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize points.

[4] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Le dépassement de seuil découle de l'inscription de six infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*² (le *Code*) dont quatre découlent d'un nombre de passagers excédant la capacité d'un véhicule lourd.

[6] En vue de statuer sur les présentes demandes, la Commission convoque Romualdo Arotinco Luis et Alejandra inc. à une audience publique tenue le 1^{er} février 2019 par visioconférence aux locaux de la Commission, situés à Québec et Montréal.

[7] Romualdo Arotinco Luis est présent à l'audience. Il est président et unique actionnaire d'Alejandra inc.

[8] Ce dernier désire maintenant effectuer la livraison de colis pour une entreprise située dans l'est de Montréal. À ce sujet, une entente a été conclue entre Alejandra inc. et Canpar Express.

[9] Il sera le seul conducteur du véhicule qu'Alejandra inc. exploitera soit, un camion de type « cube » équipé d'une boîte d'une longueur de 16 pieds.

[10] L'entretien mécanique du véhicule lourd sera confié à des garages spécialisés. Des dossiers de conducteur et de véhicule seront tenus tels que l'exige la réglementation.

[11] Romualdo Arotinco Luis entend se conformer aux lois et aux règlements qui régissent le transport par véhicules lourds sur des chemins publics. Il rappelle que les infractions commises dans le passé ne se répéteront plus puisqu'il n'aura aucun passager dans le véhicule qu'il conduira.

² L.R.Q. c. C-24.2.

LE DROIT

[12] La demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[13] Est constitué à la Commission par l'article 4 de la *Loi*, le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[14] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[15] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à une personne inscrite au Registre, une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements. Cet article prévoit aussi que la Commission peut attribuer une cote « conditionnel » lorsque, de son avis, le dossier de la personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* précise les cas pour lesquels la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne. C'est notamment le cas lorsque l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale a une cote « insatisfaisant » comme stipulé au paragraphe 4° de l'article 27. Le dernier alinéa de ce même article 27 précise que la cote « insatisfaisant » entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission de modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée, de procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes pour corriger le comportement à risque.

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou de conditions.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] Enfin, la Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE et LA CONCLUSION

[21] La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] Le Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission révèle que la cote de sécurité de Romualdo Arotinco Luis porte la mention « insatisfaisant ». Cette cote de sécurité entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Ainsi, toute personne ou personne morale qui désire lever cette interdiction, doit mettre en preuve qu'elle a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant de croire que son comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus.

[24] Dans la présente affaire, la Commission constate que Romualdo Arotinco Luis, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[25] Cette cote de sécurité date de 2006 soit, à une période où Romualdo Arotinco Luis exploitait une entreprise de distribution de circulaires. À cette époque, il conduisait un véhicule lourd et transportait plus d'employés que le nombre de sièges disponibles. Cela lui a valu plusieurs infractions routières.

[26] Or, en audience, Romualdo Arotinco Luis a confirmé que cette situation ne se reproduira plus. Il sera le seul employé de son entreprise pour laquelle il demande son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[27] L'analyse du dossier permet d'évaluer les connaissances du demandeur en regard des obligations découlant de la *Loi*, de vérifier que la demande répond aux exigences réglementaires et de préciser certaines informations en regard des activités de transport prévues. La Commission est satisfaite des informations reçues.

[28] La Commission conclut qu'Alejandra inc. présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements en matière de sécurité routière et qu'elle peut donc lui attribuer une cote portant la mention « satisfaisant ».

[29] Les observations présentées par Romualdo Arotinco Luis, lors de l'audience, permettent de croire qu'il possède suffisamment les connaissances pour s'acquitter des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[30] La Commission lui retirera, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

RETIRE l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de Romualdo Arotinco Luis, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, dans la décision QCRC06-00124;

AUTORISE l'inscription d'Alejandra inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant sous le numéro R-123462-5;

ATTRIBUE à Alejandra inc. une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Christian Jobin,
Juge administratif et vice-président.